

39^{ème} année

4^{ème} trimestre 2016



Bulletin d'Information
sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

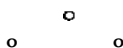
Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

DOCTRINE

**REGROUPEMENT DE COOPERATIVES AGRICOLES ET CONTROLE DES
CONCENTRATIONS**

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

3

INFORMATIONS BREVES

1 - JURISPRUDENCE

- **Société d'intérêt collectif agricole – Exclusion – Perte de la qualité d'associé – Evaluation des parts**
Cass. Civ.1, arrêt du 28 septembre 2016, N°15-18482 16
- **Société coopérative agricole – Exclusion d'un associé – Garanties procédurales**
Cass. Civ.1, arrêt du 3 novembre 2016, N°15-22312 17
- **Société coopérative agricole – Taxe foncière propriétés bâties – Usage agricole**
Conseil d'Etat, arrêt du 23 novembre 2016, N°386462, 17
- **Sociétés coopératives agricoles : mutualisation des risques nés de leur activité (non) - valorisation des apports – actes de gestion et résolution du contrat de coopération – sanctions – augmentation des engagements – exécution forcée des engagements de livraison**
Cass. Civ.1, arrêt du 30 novembre 2016, N°15-23105 et 15-23212 18

2 - ACTUALITES

- **Décret n°2016-1401 du 18 octobre 2016 modifiant le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime relatif aux sociétés coopératives agricoles**
Publié au Journal Officiel n°0245 du 20 octobre 2016 texte n° 46 20
- **Décret n° 2016-1402 du 18 octobre 2016 portant abrogation de l'article D 521-4 du Code rural et de la pêche maritime**
Publié au Journal Officiel n°0245 du 20 octobre 2016 texte n° 47 21

A NOS LECTEURS

Ce numéro du BICA traite un sujet d'actualité essentiel dans les regroupements importants de coopératives agricoles ; celui du contrôle par les autorités européennes et nationales de ces concentrations.

Les coopératives agricoles n'échappent pas aux règles édictées par ces Autorités.

Toutefois tant au plan européen que national, celles-ci intègrent dans leurs décisions les spécificités de la coopération agricole.

Les décisions rapportées par Maître NEOUZE soulignent que, parfois, l'Autorité française de la concurrence prend, au cas par cas, quelques « aménagements » aux principes coopératifs agricoles.

Par ailleurs, le décret du 18 octobre 2016 introduit plusieurs modifications réglementaires suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et à la loi du 31 juillet 2014 dite loi ESS.

Notamment, il ajoute des dispositions sur la radiation des coopérateurs qui n'ont plus d'activité avec la coopérative.

Ce décret a été complété par un autre du 21 décembre 2016 qui sera présenté dans le prochain BICA et préfigure la sortie prochaine des modèles de statuts modifiés.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Regroupement de coopératives agricoles et contrôle des concentrations

*« La concentration des coopératives se poursuit et a tendance à s'accélérer dans la plupart des filières mais reste encore insuffisante par rapport aux marchés pertinents, qui ont évolué avec les stratégies de la distribution et l'accélération de la mondialisation de certains marchés ».*¹

Le BICA a déjà consacré aux opérations de fusion des coopératives agricoles deux études² qui en décrivent et commentent les conditions et le déroulement. Mais ainsi que l'a relevé Monsieur Hérail, « *les sociétés coopératives étant des entreprises n'échappent pas au droit de la concurrence* », de sorte que leurs opérations de concentration sont soumises au droit commun.

Ce droit commun, parfois nommé « antitrust », vise à empêcher que ne se constituent des entreprises intégrées qui échapperaient au droit des ententes, puisque ne constituant qu'une entité, mais qui par leur taille et leur puissance, que ce soit à l'achat ou à la vente, seraient de nature à empêcher ou fausser gravement le jeu de la concurrence. Il vise donc à surveiller et à soumettre à autorisation les opérations significatives de concentration d'entreprises.

Le code de commerce³ qualifie d'opération de concentration :

- la fusion de deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;
- la prise de contrôle par une ou plusieurs entreprises ou les personnes les détenant d'une ou plusieurs autres entreprises ;
- ou la création par deux ou plusieurs entreprises d'une entreprise commune constituant une entité économique autonome.

¹ **René Mauget** : « Stratégies et restructurations des coopératives dans la mondialisation des marchés » in Les coopératives agricoles, éd. Larcier, 2013, page 368, qui donne un panorama des principales opérations de fusion intervenues dans le secteur.

² **Patricia Hirsch** : « La restructuration des coopératives agricoles et de leurs unions : fusion, scission, apport partiel d'actifs et apport de branche d'activité », BICA n° 122, septembre 2008, pp. 4 à 15 ; **Marc Hérail**, en deux parties, « Opération de fusion (Partie I) : procédure applicable au rapprochement entre les sociétés coopératives agricoles et leurs unions », BICA n° 140, 1^{er} trimestre 2013, pp 3 à 11 et « Fusion de coopératives agricoles (Partie II) : la protection des associés », BICA n° 141, 2^{ème} trimestre 2013, pp 4 à 11.

³ Articles L. 430-1 et suivants. Rappelons que les opérations ayant un effet significatif sur le marché intérieur de l'Union européenne sont soumises à la procédure européenne de contrôle prévue par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004.

De telles opérations sont soumises à notification à l'Autorité de la concurrence en vue d'un contrôle préalable portant sur les conséquences qu'elles seraient susceptibles d'avoir sur la situation de la concurrence pour le marché concerné. L'Autorité peut alors soit s'opposer à leur réalisation – ce qui est rare - soit la soumettre à des conditions ou engagements préalables.

Mais *de minimis non curat praetor*⁴, et la notification n'est obligatoire que si sont réunis de manière cumulative certains seuils (et que ne soient pas franchis les seuils au-delà desquels compétence est attribuée à la Commission européenne) :

- le chiffre d'affaires cumulé mondial hors taxes des entreprises concernées dépasse cent cinquante millions d'euros et le chiffre d'affaires individuel hors taxe réalisé en France par deux au moins d'entre elles est supérieur à cinquante millions d'euros,
- seuils ramenés, lorsque deux au moins des parties à l'opération exploitent des magasins de détail, à soixante-quinze millions d'euros pour le chiffre d'affaires mondial cumulé et à quinze millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises concernées.

Dans l'étude thématique annexée à son rapport d'activité 2012⁵, l'Autorité de la concurrence qualifie, pour la régulation concurrentielle des marchés agricoles, les ententes de mauvaises solutions, mais de bonnes solutions les concentrations et autres formes de regroupement. Elle rappelle son souci d'encourager les regroupements entre acteurs du monde agricole, destinés à renforcer le pouvoir de négociation des producteurs ou à réunir des exploitations agricoles en organisations de producteurs (OP) et veut favoriser la création d'entreprises de taille importante, réservant une place toute particulière aux coopératives agricoles. Mais il n'est pas pour autant question de faire échapper ces dernières à son contrôle, même si celui-ci s'exerce selon une grille d'analyse particulière.

Ces préoccupations spécifiques aux coopératives agricoles se traduisent, d'une part, au travers des lignes directrices que l'Autorité a publiées en matière d'examen des opérations de concentration et, d'autre part, dans la « pratique décisionnelle » de la Commission européenne et de l'autorité nationale de concurrence.

1. LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

L'Autorité de la concurrence relève en effet les particularités découlant du statut propre aux coopératives agricoles qui nécessitent selon elle une analyse spécifique, à laquelle elle consacre un développement particulier dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations⁶.

⁴ Adage latin : Le préteur (magistrat) ne s'occupe pas des petites affaires.

⁵ Autorité de la concurrence, rapport 2012, Étude thématique « Agriculture et concurrence », pp 59 et sq.

⁶ Lignes directrices relatives au contrôle des concentrations du 10 juillet 2013, annexe D, « Questions relatives aux coopératives agricoles » pp 182 à 187.

1.1. Les spécificités

En dehors du régime juridique *sui generis* des coopératives agricoles, l'Autorité de la concurrence relève dans leur objet et dans leur fonctionnement propre, tels qu'ils sont définis par les articles L. 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les spécificités suivantes :

- l'utilisation en commun par les agriculteurs des moyens propres à faciliter leur activité et à en accroître les résultats ;
- la détention des coopératives par les agriculteurs eux-mêmes, qui en sont tout à la fois les « fournisseurs » et/ou « clients » et les « actionnaires » ;
- l'obligation pour les agriculteurs d'utiliser les services de la coopérative pour une durée déterminée ;
- l'obligation de souscrire une quote part du capital en fonction de l'engagement d'activité ;
- le droit de vote égal en assemblée générale, indépendamment du capital détenu ;
- la répartition des excédents annuels entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées au cours de l'exercice ;
- l'existence d'une circonscription territoriale.

1.2. Les particularités découlant du statut particulier des adhérents

Compte tenu de ces spécificités, l'Autorité considère que les coopératives se situent « *entre les deux formes polaires que sont les marchés et les organisations* ». Elle considère que les coopératives ne sont pas contrôlées par leurs adhérents au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, mais que les relations nouées avec ces derniers ne sont pas assimilables à celles qu'une entreprise ordinaire entretient avec ses fournisseurs ou ses clients⁷.

1.2.1. Les adhérents étant les détenteurs du capital de la coopérative, l'Autorité de la concurrence est d'abord conduite à s'interroger sur le point de savoir s'ils peuvent (ou certains d'entre eux) en détenir le contrôle. Or, non seulement l'adhérent ne l'est que pour une période, certes renouvelable, mais limitée dans le temps, mais surtout le principe « un homme une voix » a pour conséquence que nul parmi les détenteurs de capital (nous dirions, porteurs de parts) ne dispose d'un pouvoir propre et autonome sur les décisions

⁷ Décisions n° 12-DCC-06 du 20 janvier 2012, Cristal Union/Vermandoise et 11-DCC-80 du 23 mai 2011, Cooperl Atlantique/Defi Viandes. Les décisions citées le sont par l'ADLC.

stratégiques : même lorsque la pondération des voix est rendue possible, son plafonnement interdit le contrôle par un seul adhérent des décisions de la coopérative. Nul ne peut donc disposer d'une influence déterminante.

Il en découle notamment que pour le calcul du chiffre d'affaires, et donc pour le déclenchement des seuils de contrôle, les adhérents sont considérés comme des tiers : est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé entre la coopérative (ou l'union) et ses adhérents ou les tiers, mais pas les achats ou ventes effectués par les adhérents à des tiers.

1.2.2. Au titre des lignes directrices, l'Autorité de la concurrence s'attache par ailleurs à analyser les marchés sur lesquels agriculteurs et coopératives pourraient se trouver en concurrence, qu'il s'agisse des marchés d'aval (coopératives de collecte) ou d'amont (agrofournitures, semences, engrais). Tout en éludant (ce qui lui sera reproché) le caractère nécessairement mais légalement anticoncurrentiel de l'obligation statutaire de l'exclusivisme, elle reprend l'analyse effectuée par la Commission européenne⁸ pour considérer que, d'une manière générale, la redistribution des « bénéfiques » (excédents) aux adhérents par le mécanisme des ristournes empêche la coopérative, faute d'intérêt, d'exercer sur ses membres une pression dominante anti-concurrentielle ; ceci ne la dispense cependant pas de procéder à des analyses au cas par cas, recherchant notamment les conditions dans lesquelles sont répercutées aux adhérents les baisses de coûts d'approvisionnement ou les hausses de prix des produits commercialisés⁹.

Si les contraintes auxquelles sont soumises les coopératives (zone de collecte, obligation de conserver leurs adhérents et de les fournir ou de collecter leur production) sont par ailleurs de nature à garantir aux agriculteurs leurs approvisionnements ou leurs débouchés¹⁰, l'Autorité vérifie qu'une opération de concentration n'est pas de nature à les priver de toute possibilité de choix d'un autre partenaire¹¹.

Encore faut-il souligner que, concrètement, ces principes n'ont entraîné de conséquences que lorsque l'activité de la coopérative ou de l'union portait à la fois sur l'approvisionnement et sur la collecte, dans une situation de concentration forte, mettant les agriculteurs dans une situation de dépendance considérée comme trop élevée¹².

⁸ Décision n° IV/M.1313 du 9 mars 1999, Danish Crown/Vestjyske Slagteriern analysée *infra*.

⁹ Voir Décision 11-DCC-150 du 10 octobre 2011 Agrial et Elle-et-Vire analysée *infra*. Voir également sur ce point les observations de Coop de France du 19 avril 2013 publiées sur le site de l'ADLC, reprochant à celle-ci de ne pas prendre en compte, dans son analyse, le fait que le conseil d'administration et l'assemblée générale - et donc les associés coopérateurs eux-mêmes - décident souverainement de l'affectation des excédents en ristournes ou réserves, lesquelles leur profitent directement.

¹⁰ Voir décisions 10-DCC-110 du 1^{er} septembre 2010, Sodiaal/Entremont, 10-DCC-122 du 17 septembre 2010 (Gastronome Condom) et 11-DCC-150 précitée.

¹¹ Voir 12-DCC-02 du 12 janvier 2012 Hubau et Sicapa/Uneal et 12-DCC-42 du 26 mars 2012 Champagne Céréales/Nouricia.

¹² Voir 11-DCC-150 Agrial/Elle-et-Vire précitée où l'Autorité n'exige pas de mesure d'allègement en ce qui concerne la collecte, pourtant hautement concentrée mais exige, dans ce qu'elle considère être l'intérêt des producteurs associés, que les obligations statutaires des adhérents en matière d'approvisionnement en agrofournitures soient allégées et déliées de la collecte (voir § 2.2.2).

1.3. Les formes de regroupement

1.3.1. La fusion de coopératives, comme de toutes entreprises, peut prendre deux formes :

- la fusion « création » par laquelle deux ou plusieurs personnes morales fusionnent en une seule par création d'une personne morale nouvelle et disparition des entités l'ayant composée ;

- la fusion par absorption, l'une des entités (coopérative bénéficiaire) subsistant seule après absorption des actifs et passifs des autres (coopératives apporteurs).

Cette forme de regroupement ne crée pas de difficulté particulière au regard du contrôle des concentrations, après prise en compte des spécificités décrites ci-dessus¹³.

1.3.2. La création d'une union de coopératives – laquelle est régie par les mêmes dispositions et principes que les coopératives qui la composent – constitue, elle aussi, une concentration lorsque, selon la définition donnée par l'article L.430-1 II du code de commerce, elle a pour effet « *la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome* ».

Pour qu'il y ait opération de concentration, il faut que l'union fasse l'objet d'un contrôle conjoint par plusieurs coopératives associées : si l'une d'entre elles était en mesure d'exercer une influence significative sur la politique commerciale de l'union, l'opération ne s'analyserait pas en une concentration mais plutôt comme la création d'une filiale avec des associés minoritaires.

L'Autorité considère en revanche que la prise de contrôle exclusif d'une union existante par l'une des coopératives associées du fait du retrait des autres constituerait une opération de concentration susceptible d'être soumise à notification¹⁴ : une telle situation, assez exceptionnelle, ne peut cependant perdurer et doit se résoudre par une transmission universelle du patrimoine de l'union au profit de la coopérative associée unique.

Les unions de coopératives constituent à vrai dire des entreprises communes, au régime général desquelles elles obéissent.

1.3.3. La création d'une entreprise commune peut aussi résulter, selon le droit commun de la concurrence :

- de la création d'une structure commune totalement nouvelle,

¹³ Elle peut cependant nécessiter une analyse spéciale de ses modalités lorsque sont en présence non seulement une coopérative, mais des entités relevant d'un autre statut juridique (SICA ou société de droit commun).

¹⁴ Voir décision n°12-DCC-75 du 18 juin 2012 (Vivescia/Sévéal Union).

- de l'apport d'actifs que les sociétés apporteurs détenaient auparavant à titre individuel à une entreprise commune déjà existante, dès l'instant où ces actifs, qu'il s'agisse de contrats, d'un savoir-faire ou d'autres actifs, permettent à l'entreprise commune d'étendre ses activités,

- de la prise du contrôle conjoint d'une entreprise existante par un ou plusieurs nouveaux actionnaires.

Pour être soumise au contrôle des concentrations, une telle entreprise commune doit être de plein exercice, c'est-à-dire bénéficier de ressources suffisantes (ressources humaines, budget, responsabilité commerciale) pour opérer de façon indépendante sur un marché en y accomplissant les fonctions qui sont normalement exercées par les autres entreprises présentes sur ce marché¹⁵.

Outre l'union de coopératives, peut ainsi constituer une entreprise commune la création entre deux ou plusieurs coopératives :

- d'une société ayant pour objet d'acheter des intrants, dès lors que ceux-ci seraient revendus non seulement aux seules coopératives associées (il n'y aurait pas, alors, société de plein exercice), mais également, pour une part significative, à des tiers ;

- d'une société ayant pour objet de commercialiser non seulement les produits des coopératives associées, mais également ceux de tiers, pour une part significative de ses achats.

L'Autorité examine ainsi au cas par cas le degré d'indépendance de l'entreprise commune à l'égard de ses associées.

Elle souligne enfin que la création d'un GIE par plusieurs coopératives agricoles peut constituer une concentration s'il en résulte une solidarité financière importante et durable et une gestion économique commune¹⁶.

2. QUELQUES DÉCISIONS SIGNIFICATIVES

Au-delà des lignes directrices, ce sont les décisions intervenues au cas par cas qui permettent de mieux connaître et comprendre les raisonnements adoptés par les autorités régulatrices. Elles permettent de déceler que celles-ci font parfois preuve de pragmatisme, voire d'opportunisme, plus que de cohérence doctrinale.

¹⁵ Voir sur ces questions les points 55 et suivants des lignes directrices.

¹⁶ Voir décision n° 11-DCC-154 du 24 octobre 2011, CECAB/Société financière du Forest (groupe GAD).

2.1. Commission européenne

C'est la Commission européenne qui, très tôt, analyse et tire les conséquences de la spécificité coopérative.

2.1.1 Affaire Danish Crown / Vestjyske Slagterier ¹⁷

Pour autoriser (sous certaines conditions) cette concentration de deux coopératives danoises, la Commission a tout d'abord considéré que les coopératives et leurs adhérents constituaient deux entités distinctes dans la mesure où :

- compte tenu du nombre d'associés coopérateurs concernés, aucun d'eux ne pouvait exercer une influence sur la politique des coopératives ;
- les coopératives ne contrôlaient pas leurs membres, qui sont des entreprises indépendantes ;
- les associés coopérateurs ne pouvaient quitter la coopérative que moyennant le respect d'un préavis assez long ;
- tout agriculteur pouvait, sans condition restrictive, devenir associé coopérateur ;
- l'apporteur le plus important représentait moins de 1% des approvisionnements de la coopérative ;
- les associés coopérateurs étaient tenus d'apporter l'intégralité de leur production à la coopérative, laquelle était obligée de l'accepter ;
- tous les coopérateurs étaient rémunérés au même prix.

Cette absence de contrôle dans un sens comme dans l'autre, qui résulte des statuts, caractérisait l'indépendance des parties au contrat de coopération.

Par ailleurs, la Commission a relevé, s'agissant du marché des porcs vivants (apportés par les producteurs) que les coopératives étaient détenues par leurs membres et que la plus grande part des « bénéfices » annuels avait toujours été distribuée aux membres sous forme de ristournes proportionnelles à leurs apports. Comme elle le rappellera dans l'affaire Friesland Foods (voir ci-après), elle a considéré que du fait de cette caractéristique propre aux coopératives, celles-ci n'avaient pas la possibilité d'exploiter leur domination sur le marché de l'approvisionnement à l'encontre de leurs producteurs.

¹⁷ Voir décision n° IV/M.1313 du 9 mars 1999, Danish Crown/Vestjyske Slagteriern citée *supra*.

Néanmoins, elle s'inquiète du maintien de la concurrence sur le marché de l'approvisionnement en porcs vivants destinés à l'abattage et suscite l'engagement des deux coopératives de modifier leurs statuts afin de permettre à leurs adhérents de vendre librement à des abattoirs tiers 15 % de leur production de porcs.

2.1.2 Affaire Friesland Foods / Campina¹⁸

Cette concentration de deux acteurs néerlandais majeurs du secteur des produits laitiers avait pour effet de constituer un quasi-monopole du marché d'approvisionnement amont et une addition de parts de marchés très significatives à l'aval.

L'intérêt est ici de relever que le statut coopératif de l'entité créée est au cœur du raisonnement suivi par la Commission pour prendre sa décision.

- S'agissant du marché amont, malgré la situation quasi monopolistique résultant de la fusion, la Commission considère que le renforcement de la puissance d'achat de la nouvelle entité n'aura pas pour effet de faire baisser les prix payés aux producteurs de lait (ce qui aurait pour conséquence de faire baisser la production et donc, à terme d'augmenter les prix à l'aval).

Son analyse repose sur le fait que la nouvelle entité est une coopérative, dont l'objet est de rechercher le plus grand profit possible pour ses adhérents, que sont les producteurs de lait qui sont ses fournisseurs : ceux-ci ne pourraient accepter une baisse du prix de leurs apports, ce qui les conduirait à sanctionner leurs dirigeants, eux-mêmes apporteurs. L'augmentation de la puissance d'achat ne pourrait donc se faire au détriment des fournisseurs, de sorte que la concentration n'est pas considérée par la Commission comme nocive à cet égard. Elle va donc plus loin que dans la décision précédemment analysée, en n'exigeant aucune modification statutaire.

- S'agissant du marché aval et du risque d'exclusion d'autres acteurs du marché des produits laitiers, la Commission considère que la nouvelle entité va être en mesure d'augmenter ses prix, à tout le moins sur certains marchés, ce qui va lui permettre de mieux rémunérer ses producteurs apporteurs qui, compte tenu de sa spécificité coopérative, se verront redistribuer ses profits ; ainsi, non seulement ces producteurs seront dissuadés de quitter la nouvelle entité pour rejoindre une coopérative ou un acheteur concurrent, mais d'autres producteurs se verront incités à rejoindre la nouvelle entité, de sorte que les concurrents de l'aval auront de plus en plus de mal à se procurer du lait, ce qui permettra à la nouvelle entité de prendre des parts de marchés et d'augmenter ses prix, enclenchant ainsi un cercle vicieux pour la concurrence.

¹⁸ Comm. CE, 17 décembre 2008, Friesland Foods / Campina, aff. COMP/M.5046.

La Commission met donc en place avec les parties un mécanisme assez complexe de désinvestissements et d'engagements permettant de sauvegarder à terme la concurrence sur le marché aval : des cessions d'actifs sont destinées à constituer une entreprise concurrente dont l'approvisionnement en lait sera garanti dans un premier temps et de manière transitoire par une fondation à laquelle l'entité concentrée assurera des livraisons, puis directement par les producteurs qui l'auront rejointe grâce aux incitations qui leur seront données afin qu'ils quittent leur coopérative (prime de départ moyennant l'engagement de fournir pendant trois ans l'entreprise concurrente, avec clause de retour possible).

C'est à ce prix, et en raison du caractère coopératif de l'entité créée, que l'opération de concentration est autorisée.

2.2. Autorité française de la concurrence

Les opérations de concentration impliquant des coopératives agricoles françaises se sont multipliées. On en a ainsi dénombré 73 en 2014 et 81 (dont 52 entre coopératives) entre janvier et novembre 2015. Nombre d'entre elles, cependant, ne sont pas soumises à contrôle, les seuils de l'article L.430-2 du code de commerce n'étant pas atteints.

Il n'est pas possible d'analyser ici l'ensemble des décisions rendues par l'Autorité de la concurrence depuis son institution, mais l'on constate que l'Autorité a autorisé sans condition, ce dont elle s'enorgueillit, l'essentiel des opérations qui lui ont été soumises, dans le droit fil de ses lignes directrices consistant à considérer les coopératives agricoles comme l'outil privilégié du renforcement du pouvoir de négociation des producteurs face à un marché d'aval très concentré.

Procédant à une analyse détaillée des marchés concernés (souvent multiples, les coopératives dépassant les seuils étant pour la plupart à la fois d'approvisionnement et de collecte et au surplus multi-produits, ce qui met en jeu plusieurs marchés), elle relève, parfois avec indulgence, soit la spécificité coopérative (en s'inspirant des décisions de la Commission ci-dessus), soit la faiblesse relative des parts de marché, soit le faible impact sur la situation préexistante, soit le maintien d'une pression concurrentielle suffisante pour considérer que l'opération de concentration peut être menée à son terme telle qu'elle lui a été présentée.

Il n'existe que trois exceptions méritant d'être ici analysées en ce qu'elles prennent en compte le caractère particulier des structures coopératives, sans en tirer cependant les conséquences attendues¹⁹.

¹⁹ L'affaire ADLC n° 10-DCC-51 Tereos/Quartier Français constitue un troisième cas d'autorisation sous condition concernant une coopérative, mais elle est fondée sur la spécificité du marché du sucre à La Réunion, Tereos ayant dû s'engager à se séparer de deux distributeurs afin de ne pas se trouver en situation de monopole sur l'île, ce qui constitue une situation classique.

2.2.1. Affaire Agrial / Elle-et-Vire²⁰

Cette affaire est la première pour laquelle l'Autorité française de la concurrence a soumis son autorisation de concentration entre coopératives à la souscription d'engagements.

Elle concernait la prise de contrôle exclusif de la coopérative Elle-et-Vire par le groupe coopératif Agrial et portait tout à la fois sur les marchés de la collecte du lait, de la nutrition animale, de la distribution d'agrofournitures pour les végétaux, de la collecte de pommes et de la commercialisation du cidre.

a) - S'agissant de la collecte de lait, l'Autorité souligne l'importance des parts de marché de l'entité projetée (20 à 30 % au niveau régional, 30 à 40 % au niveau départemental) mais constate un maintien de la pression concurrentielle en raison de la présence de Lactalis. Elle observe une répartition très inégale du pouvoir de marché entre les producteurs de lait, qui ne disposent pas de la pleine liberté de choisir leur collecteur et d'en changer, et les transformateurs, mais elle procède à une analyse des statuts d'Agrial, d'où il résulte :

- que celle-ci est tenue de collecter l'intégralité du lait produit par ses adhérents quelle que soit la situation du marché ;
- qu'elle ne peut choisir l'implantation de ses ressources laitières, par exemple en fonction des coûts de collecte, compte tenu de sa zone géographique statutaire ;
- que les producteurs ont un droit au renouvellement de leur adhésion ;
- que le statut d'exclusivité garantit à l'ensemble des producteurs une sécurisation de leurs débouchés.

Dès lors, si les producteurs n'auront, pour la plupart, pas d'autre choix que d'adhérer ou maintenir leur adhésion à la coopérative Agrial pour assurer leurs débouchés, celle-ci ne dispose pas de la maîtrise de ses approvisionnements, largement régis par les dispositions statutaires propres aux coopératives, ce qui limite sa puissance d'achat.

Cette analyse se retrouve dans de nombreuses décisions.

b) - Si le marché de la distribution des produits de nutrition animale ne lui pose pas de difficulté particulière, tel n'est pas le cas de celui des produits d'agrofournitures sur lequel l'Autorité retient :

- une position très dominante existante d'Agrial renforcée par l'apport d'Elle-et-Vire et pouvant aboutir, dans certains départements, à des parts de marché de l'ordre de 50 à 60 % ;
- un fort déséquilibre entre Agrial et ses concurrents dans trois départements, renforcé par l'important réseau d'Agrial ;

²⁰ ADLC n° 11-DCC-150 du 10 octobre 2011.

- un avantage concurrentiel supplémentaire résultant des avantages fiscaux propres aux coopératives agricoles.

Si la modification de la situation résultant de l'apport d'Elle-et-Vire est considérée comme modeste, et si la position résultant de la fusion n'est pas de nature à avoir des effets horizontaux négatifs, l'Autorité envisage le risque qu'Agrial ne profite de sa position pour renforcer son poids sur les marchés des agrofournitures et de l'approvisionnement en nutrition animale en soumettant la collecte de lait à une obligation préalable pour les éleveurs de s'approvisionner auprès d'elle (effets dits congloméraux). Elle souligne ainsi que les obligations statutaires et la contractualisation (qui n'est que l'application de ses statuts) et l'intérêt économique de la coopérative pourraient conduire celle-ci à verrouiller les marchés de l'agrofourniture et de l'alimentation (ce qui lui permettrait ensuite d'augmenter le prix de ses fournitures au détriment de ses adhérents).

C'est dans ces conditions et pour ces motifs que l'Autorité a obtenu d'Agrial qu'elle modifie ses statuts afin, d'une part, de supprimer la clause liant l'achat de lait par la coopérative à l'adhérent à l'obligation pour celui-ci de lui acheter au préalable ses intrants, et d'autre part de ramener de 80 à 50 % de leurs besoins l'obligation pour les adhérents de s'approvisionner auprès d'elle en produits d'agrofournitures.

c) – Concernant enfin les marchés de la collecte de pomme et de la commercialisation du cidre, l'Autorité constate la forte position d'Agrial sur le marché des pommes à cidre (60 à 70 %) et le renforcement de sa position qui va résulter de l'opération de concentration, mais également une part de marché de l'ordre de 80 à 90 % pour la commercialisation des cidres dans le canal des GMS, sans qu'une alternative réelle permette à celles-ci de faire valoir leur propre puissance de négociation et sans qu'existe une perspective sérieuse de voir arriver des concurrents sur le marché.

Agrial a en conséquence dû s'engager à céder deux cidreries qu'elle avait acquises moins de deux ans auparavant²¹, en sorte, d'une part, de conférer aux producteurs de pommes un débouché supplémentaire et, d'autre part, de donner aux GMS une source d'approvisionnement alternative.

2.2.2. Affaire Champagne Céréales / Nouricia²²

L'originalité de la décision est qu'elle fait intervenir, pour permettre l'autorisation demandée, un engagement concernant un tiers.

L'opération notifiée était une fusion entre la coopérative Champagne Céréales et la coopérative Nouricia, et c'est, là encore, le marché de la distribution de produits d'agrofournitures qui a créé difficulté, de sorte que les autres aspects de la décision ne seront pas analysés.

²¹ Ce qui autorisait l'ADLC à remettre en cause l'opération.

²² ADLC n° 12-DCC-12 du 26 mars 2012.

L'Autorité constate en effet que la concentration notifiée aura des effets horizontaux conséquents : détention de parts de marchés importantes (jusqu'à 60-70 % pour les semences) et que dans une partie du territoire concerné, seul un autre groupe coopératif, EMC2, sera de nature à apporter, après réalisation de l'opération, une alternative pour les agriculteurs.

Cependant, Champagne Céréales et Nouricia avaient constitué en 2006 avec Cohésis et, précisément, EMC2 deux structures communes : une société commerciale, Sévéal SA et une union de coopératives, Sévéal Union, qui avaient pour objet d'organiser en commun l'approvisionnement des coopératives membres en produits d'agrofouritures auprès des fournisseurs de semences, d'engrais et de produits phytosanitaires (Sévéal SA achetant les marchandises qu'elle vendait à Sévéal Union qui les revendait elle-même aux coopératives associées, qui les revendait à leurs adhérents).

Considérant que l'appartenance d'EMC2 à l'Union ne pouvait qu'amoinrir la pression concurrentielle qu'elle était seule à même d'opposer à la nouvelle entité envisagée, et relevant qu'EMC2 avait par ailleurs manifesté son intention de sortir de Sévéal Union, l'Autorité a subordonné son autorisation à l'engagement par Champagne Céréales et Nouricia de ne pas s'opposer à cette sortie, de sorte que les agriculteurs bénéficient d'une source alternative d'approvisionnement.

2.2.3. Affaire Sicarev / Sicavyl²³

A l'heure du bouclage de cette chronique, cette décision n'a pas encore été publiée sur le site de l'Autorité de la concurrence, mais a fait l'objet d'un communiqué de presse.

Il résulte de celui-ci que les deux coopératives sont actives principalement dans le secteur de la viande (bovine, porcine et ovine) à tous les stades de la collecte, de l'abattage, de la transformation et de la commercialisation. Or, l'Autorité constate une atteinte à la libre concurrence en ce qui concerne l'abattage des bovins éligibles à l'appellation d'origine contrôlée « Bœuf de Charolles ».

En effet, les deux coopératives concernées par la fusion collectent en vue de leur abattage la totalité des bovins relevant de cette AOC et détiennent les deux seuls abattoirs (un chacune) agréés dans le cadre de l'AOC. Si l'instruction du dossier a montré qu'il existait trois autres abattoirs dans l'aire de celle-ci susceptibles d'être agréés, ce qui ferait entrer un ou plusieurs nouveaux opérateurs sur le marché, l'Autorité constate que les organisations de producteurs, qui représentent la quasi-totalité de la production AOC, seront statutairement liées à l'entité résultant de la fusion, qui pourrait les contraindre à lui livrer la totalité de leur production. Les producteurs, ainsi, ne disposeraient pas de débouché alternatif.

²³ ADLC n°16-DCC-208 du 12 décembre 2016.

Pour remédier à cette situation considérée comme contraire à la libre concurrence et de nature à placer les producteurs en situation de dépendance économique, l'Autorité a obtenu des deux coopératives candidates à la fusion qu'elles laissent les organisations de producteurs libres de choisir un abatteur tiers et ne les contraignent donc pas à lui livrer tout ou partie des bovins éligibles à l'AOC « Bœuf de Charolles ».

On voit que l'Autorité de la concurrence n'est pas allée au bout des raisonnements élaborés en dernier lieu par la Commission européenne : bien qu'elle s'y réfère dans ses lignes directrices (supra §1.2.2), elle ne tire pas dans ses décisions les conséquences de la gouvernance exercée au sein des coopératives par les agriculteurs qui en sont membres, de leur possibilité de censurer une politique de prix qui leur serait défavorable ni du profit qu'ils tirent de la distribution des excédents d'exploitation par le biais de ristournes ou de mise en réserve pour des investissements futurs au profit de tous.

Doit-on en conclure qu'elle doute du fonctionnement démocratique des coopératives importantes ou plus simplement que la force de l'habitude dans ses analyses des marchés pèse plus que les principes auxquels elle a elle-même souscrit ?

Bruno NEOUZE

IEP Paris

Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I

Avocat au barreau de Paris (Racine)

Ce qu'il faut retenir

1°) - Les producteurs apporteurs, considérés comme des tiers par rapport à la coopérative en ce qu'aucun d'entre eux n'est susceptible d'exercer sur elle son contrôle, ne constituent pas avec elle une entreprise unique au sens du droit de la concurrence. Le chiffre d'affaires des opérations qu'ils effectuent en dehors de la coopérative n'a donc pas à être pris en compte dans celui de cette dernière.

2°) – La circonstance que la gouvernance des coopératives agricoles appartienne aux agriculteurs adhérents, qui ne risquent donc pas de laisser s'instaurer à leurs dépens une domination abusive, est considérée dans les lignes directrices comme spécifique et de nature à éviter tout abus de dépendance économique ou de position dominante, et retenue par les décisions de la Commission européenne. Elle n'est, pour autant, pas toujours prise en compte dans la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.

JURISPRUDENCE

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – EXCLUSION – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE – EVALUATION DES PARTS

Cass. Civ.1, arrêt du 28 septembre 2016, N°15-18482

L'assemblée générale extraordinaire d'une société d'intérêt collectif agricole (SICA) sous forme civile a voté l'exclusion d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) et d'un agriculteur. Ces derniers ont assigné la SICA aux fins, notamment, de voir juger qu'ils conservaient leurs qualités d'associés jusqu'au remboursement de leurs droits sociaux et que l'agriculteur conservait son mandat d'administrateur ainsi que de voir désigner un expert pour évaluer les parts sociales.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt confirmatif, les déboute de leurs demandes. Elle retient que la soumission de la SICA au statut de la coopération emporte, d'une part, l'application de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime, si bien que l'exclusion des associés a pour effet immédiat de les priver de leur qualité d'associé coopérateur, et d'autre part, l'application de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, ce dont il résulte que l'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale.

Un pourvoi en cassation est formé.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt sur ces décisions.

Dans un premier temps, elle reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article 1860 du code civil, le premier par fausse application, le second par refus d'application. La SICA n'étant pas une société coopérative agricole, l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime ne peut s'appliquer. Elle indique que si le défaut de remboursement de la valeur des parts d'un associé coopérateur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion, n'a pas pour effet de maintenir son mandat d'administrateur, en revanche, la perte de la qualité d'associé d'une SICA constituée sous forme civile ne peut être antérieure au remboursement des droits sociaux.

Dans un second temps, la Cour reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article 1843-4 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014. Elle énonce que, selon cet article, en cas de contestation de la valeur des droits sociaux lors du rachat par la société civile, cette valeur doit être déterminée par un expert désigné par les parties, et en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme de référés et sans recours possible. En l'espèce, la valeur des parts sociales en cause était contestée en raison de l'existence d'une augmentation de capital antérieure à la décision d'exclusion.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – EXCLUSION D’UN ASSOCIE –
GARANTIES PROCEDURALES**

Cass. Civ.1, arrêt du 3 novembre 2016, N° 15-22312

Une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) a adhéré à une société coopérative agricole. Le conseil d’administration de cette dernière a décidé d’exclure l’EARL pour « agissements inacceptables », laquelle a assigné la société coopérative afin de voir annuler cette décision.

L’EARL fait grief à l’arrêt infirmatif de la Cour d’appel de Poitiers, d’avoir rejeté sa demande d’annulation de résolution prise à son encontre, alors que la convocation en vue de se présenter devant le conseil d’administration, pour s’expliquer sur divers points, ne précisait pas les sanctions encourues et que son gérant n’avait pas été mesuré de s’exprimer en dernier sur les accusations dont l’associée faisait l’objet.

L’EARL indique que la décision d’exclusion doit être prise dans le respect des droits de la défense et qu’elle est soumise aux garanties procédurales découlant de l’article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé. Elle rappelle que le conseil d’administration d’une société coopérative agricole n’est pas un organisme juridictionnel ou disciplinaire établi par la loi, mais un organe de gestion interne à la société, de sorte que la décision prise par le conseil d’administration de la coopérative, conformément à l’article 8 et 12 des statuts, d’exclure l’EARL n’était pas soumise aux garanties procédurales résultant de l’article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Observation : La Cour de cassation souligne que les garanties procédurales de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales n’ont pas à être nécessairement respectées dans le cadre d’une procédure statutaire de sanction par un conseil d’administration. Cela s’explique par le fait que la décision du Conseil d’administration peut être déférée à la juridiction judiciaire, devant laquelle toutes garanties seront données. Cette position ne dispense pas pour autant du respect du contradictoire (recueil des observations de l’adhérent concerné avant le prononcé de la sanction) évoqué dans une précédente chronique (BICA n° 153, pages 3 et suivantes).

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE FONCIERE PROPRIETES
BATIES– USAGE AGRICOLE**

CE, arrêt du 23 novembre 2016, N°386462

Suite à une vérification de comptabilité, l’administration a remis en cause l’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiait, sur le fondement des dispositions du 6° de l’article 1382 du code général des impôts, une société coopérative agricole à raison de l’établissement qu’elle exploite pour son activité d’embouteillage, de conditionnement et de stockage de vins. L’administration lui a notifié des cotisations supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties.

La société se pourvoit en cassation contre le jugement du 16 octobre 2014 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande en décharge de ces impositions supplémentaires. La société indique que les dispositions du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts ont entendu donner à la notion d'usage agricole qu'elles mentionnent une signification visant les opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes et qui ne présentent pas un caractère industriel. Pour l'application de ces dispositions, ne présentent pas un caractère industriel les opérations réalisées par une société coopérative agricole avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs de ses adhérents, quelle que soit l'importance de ces moyens.

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif. Il mentionne qu'en déduisant que le bâtiment litigieux n'était pas affecté à un usage agricole, alors que la chaîne d'embouteillage ne constituait qu'une partie des moyens techniques utilisés par la société coopérative, y compris d'ailleurs au regard de l'activité d'embouteillage, de conditionnement et de stockage de vins opérée dans le bâtiment, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

**SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES : MUTUALISATION DES RISQUES
NES DE LEUR ACTIVITE (NON) - VALORISATION DES APPORTS – ACTES
DE GESTION ET RESOLUTION DU CONTRAT DE COOPERATION –
SANCTIONS – AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS – EXECUTION
FORCEE DES ENGAGEMENTS DE LIVRAISON**

Cass. Civ.1, arrêt du 30 novembre 2016, N°15-23105 et 15-23212

1°) - Aucune disposition applicable aux sociétés coopératives agricoles n'impose la mutualisation des risques nés de leur activité, de sorte que la mutualisation des risques entre deux lignes de production de la société ne peut résulter de la seule forme de celle-ci. Après avoir procédé à une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, une cour d'appel, qui a retenu qu'aucun élément de la présentation faite à l'ensemble des coopératives intéressées [dans le cadre d'un projet industriel consistant à construire en commun une usine de production de bioéthanol composée de deux lignes, l'une pour les betteraves, l'autre pour le blé] ne prévoyait ou suggérait une répartition des risques entre les filières blé et betterave, ni non plus une solidarité entre la gestion de l'activité céréalière et betteravière, a ainsi fait ressortir que les coopératives agricoles ne pouvaient ignorer l'absence de mutualisation des risques entre les deux lignes de production, ce dont il résultait qu'elles ne pouvaient soutenir avoir été trompées ou avoir commis une erreur sur la substance de leur engagement.

2°) - Une cour d'appel a exactement retenu que la valorisation des apports des adhérents au sein de l'union de coopératives agricoles céréalières en cause constituait un acte de gestion dont la contestation ne pouvait entraîner la résolution du contrat de coopération [rejet du moyen faisant notamment valoir que les sociétés coopératives sont tenues de mettre en œuvre toute diligence pour assurer une valorisation optimale des apports de leurs adhérents et que l'union de coopératives agricoles céréalières avait manqué à cette obligation en décidant de démarrer une exploitation malgré la mise en doute de la viabilité du projet dans lequel elle s'inscrivait].

3°) - Saisie d'une demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'une union de coopératives agricoles céréalières, par laquelle il a été décidé d'une modification statutaire prévoyant la possibilité pour le conseil d'administration d'appliquer une nouvelle sanction en cas de non livraison des quantités de blé devant être livrées, une cour d'appel, relevant, d'une part, que la pénalité créée en cas de non-livraison des quantités de blé figurant sur le bulletin de souscription n'avait pour effet ni de modifier les volumes de blé à livrer par l'associé coopérateur ni d'allonger la durée de son engagement au sein de la coopérative, et d'autre part, que cette pénalité nouvelle ne pouvait excéder la valeur du blé non livré, en a exactement déduit que la délibération litigieuse n'augmentait pas les engagements de l'associé demandeur.

4°) - Une cour d'appel ayant, non pas prononcé une sanction au sens de l'article R. 522-3 du code rural et de la pêche maritime, mais accueilli la demande d'exécution forcée des engagements de livraison des adhérents d'une union de coopératives agricoles céréalières à l'égard de celle-ci, et dont elle a souverainement fixé les modalités de rémunération, n'est pas fondé le moyen faisant valoir qu'elle a statué en violation de la disposition précitée.

Observations : Cet arrêt très riche met fin au conflit ayant opposé différentes coopératives céréalières et sucrières réunies dans un projet de développement d'une filière éthanol, qui avait fait l'objet d'une chronique de doctrine dans notre bulletin n° 150, pages 4 et suivantes.

ACTUALITE

DECRET N° 2016-1401 DU 18 OCTOBRE 2016 MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE V DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME RELATIF AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Publié au Journal Officiel n° 0245 du 20 octobre 2016 texte n° 46

Ce décret est pris, notamment, pour l'application de l'article 13 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et des articles 25 et 45 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Le principal apport de ce décret est la création d'un nouvel article R 522-8-1 dans le code rural et de la pêche maritime qui consacre la possibilité de radiation des associés coopérateurs dans les sociétés coopératives agricoles et en précise la procédure. En effet, cet article mentionne que « *lorsqu'un associé coopérateur, inscrit sur le fichier mentionné à l'article R. 522-2, n'a plus d'activité avec la coopérative ou l'union, pendant une durée fixée par les statuts, il peut être radié selon des modalités prévues par les statuts. L'associé coopérateur radié bénéficie du remboursement de ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article R. 523-5, après déduction des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société. Il est informé de sa radiation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'il ne peut être joint, la décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative ou de l'union. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droit à obtenir auprès de la coopérative ou de l'union le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.* » Les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions disposent d'un délai de dix-huit mois, à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications des modèles de statuts, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 522-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

En outre, le décret introduit des « *mesures de simplification* ».

Il modifie, notamment, l'article R. 522-1 du code rural et de la pêche maritime et ramène à 4 le nombre minimum d'associés coopérateurs pour les coopératives de services dont les associés coopérateurs sont engagés par ailleurs dans un assolement en commun. Ce nombre minimum est identique à celui des CUMA et des coopératives de production animale en commun.

L'article 5 – 2° du décret étend la liste des personnes pouvant certifier les copies et les extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des procès-verbaux des assemblées générales au directeur habilité par le conseil d'administration et au secrétaire de l'assemblée.

Concernant la confidentialité du dépôt des comptes annuels, le décret insère un article R. 524-22-3 dans le code rural et de la pêche maritime qui énonce que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des micro-entreprises qui choisissent de ne pas rendre publics leurs comptes annuels, joignent, lors du dépôt aux greffes de leurs documents comptables une déclaration de confidentialité des comptes annuels. L'obligation relative à la déclaration de confidentialité est également applicable aux sociétés coopératives agricoles et leurs unions répondant à la définition des petites entreprises mentionnées à l'article L. 524-6-6 qui choisissent de ne pas rendre publics leur compte de résultat.

L'article R. 524-13 du code rural et de la pêche maritime relatif au droit de communication des associés préalable à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes est modifié pour viser l'ensemble des rapports du commissaire aux comptes et plus seulement les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ou combinés.

Dans le cadre de l'apport d'une branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité, les modalités de consultation des associés coopérateurs engagés dans la branche d'activité ou la production sont prévues à l'article R. 526-11 du Code rural et de la pêche maritime. Cette consultation est organisée dans les conditions de convocation et de vote applicable aux assemblées générales extraordinaires qui décident les modifications des statuts. L'article 7 du décret simplifie la procédure de consultation et précise à l'article R. 526-11 que « *les mesures de publicité légale et les règles de quorum ne lui sont pas applicables.* »

Dans son article 9, le décret précise, à l'article R. 528-4 du code rural, les pouvoirs de représentation du président du Haut conseil de la coopération agricole. Ainsi, « le président élu par le comité directeur représente le HCCA dans tous les actes de la vie civile et este en justice en son nom. »

DECRET N° 2016-1402 DU 18 OCTOBRE 2016 PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE D. 521-4 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Publié au Journal Officiel n° 0245 du 20 octobre 2016 texte n° 47

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi travail » n° 2016-1088 du 8 août 2016 a modifié l'article L. 1253-3 du code du travail permettant aux coopératives agricoles de développer au bénéfice de leurs membres une activité de groupement d'employeurs. Auparavant, seules les coopératives d'utilisation de matériel agricole pouvaient mettre du personnel à disposition de leurs membres sous réserve que cette mise à disposition ne dépasse pas 49 % de leur masse salariale. Désormais, les CUMA ne sont plus tenues de respecter cette limite. Elles peuvent mettre à la disposition de leurs membres l'ensemble du personnel lié au groupement par un contrat de travail. Le décret n° 2016-1402 du 18 octobre 2016 tire les conséquences des modifications de la « loi travail » et abroge l'article D. 521-4 du code rural et de la pêche maritime.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE